

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 3543

présenté par
Mme Park

à l'amendement n° 1038 de M. Manuel

ARTICLE 5

Après le mot :

« limitrophes »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« concernés par l'emprise sont consultés, à leur demande, sur le projet ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement prévoit que, lorsque le plan local de déplacement comprend tout ou partie d'un aéroport, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes compétents pour élaborer les plans locaux de déplacements urbains limitrophes concernés par l'emprise sont consultés à leur demande.